

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2017 - DRCTAJ/3 – 843
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays de Mortagne**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes du canton de Mortagne sur Sèvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant changement de dénomination de la communauté de communes en « communauté de communes du Pays de Mortagne » et modification des statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 octobre 2017 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

CHAMBRETAUD	du 20 novembre 2017
LA GAUBRETIÈRE	du 13 décembre 2017
LES LANDES GENUSSON	du 7 décembre 2017
MALLIEVRE	du 5 décembre 2017
MORTAGNE-SUR-SEVRE	du 19 décembre 2017
SAINT AUBIN DES ORMEAUX	du 12 décembre 2017
SAINT LAURENT SUR SEVRE	du 19 décembre 2017
SAINT MALO DU BOIS	du 15 décembre 2017
SAINT MARTIN DES TILLEULS	du 16 novembre 2017
TIFFAUGES	du 16 novembre 2017
TREIZE VENTS	du 16 novembre 2017
LA VERRIE	du 16 novembre 2017

approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 8 des statuts de la communauté de communes du Pays de Mortagne ainsi qu'il suit :

GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

est ajoutée la compétence :

- 8) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement à compter du 01^{er} janvier 2018

sont modifiées les compétences :

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- 9) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES

sont ajoutées les compétences :

- 3) Création, aménagement et entretien de la voirie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- 4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

est ajoutée la compétence :

- 22) Contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours au 01^{er} janvier 2018.

Le classement des compétences supplémentaires est par ailleurs modifié tel qu'il figure aux statuts ci-annexés.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes ci-annexés se substituent à ceux précédemment en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 27 décembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Vincent NIQUET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS-DE-MORTAGNE**

STATUTS

Douze Communes en tant que collectivités territoriales, ont décidé de coopérer ensemble, dans le respect de leurs autonomies et de leurs identités, de manière privilégiée en formant une Communauté de Communes. Cette Communauté de Communes est l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui a succédé le premier janvier 1997 au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Canton de Mortagne-sur-Sèvre créé le 15 février 1971 par arrêté de Monsieur le Préfet du département de La Vendée.

Cette Communauté de Communes dont la dénomination initiale « du Canton de Mortagne-sur-Sèvre » portant désormais celle « du Pays-de-Mortagne » a été créée par arrêté de Monsieur le Préfet du département de La Vendée n°96-D.R.C.L./2-114 du 23 décembre 1996¹.

Article 1 : Une Communauté de Communes est créée entre les Communes de Chambretau, La Gaubretière, Les Landes-Genusson, Mallièvre, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malô-du-Bois, Saint-Martin-des-Tilleuls, Tiffauges, Treize-Vents et La Verrie.

Article 2 : La Communauté de Communes prend la dénomination de « Pays-de-Mortagne ».

Article 3 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé au n°21, rue Johannes Gutenberg à La Verrie.

Article 4 : Le Conseil de Communauté se réunira indifféremment dans des salles dans les douze Communes membres.

Article 5 : La composition du Conseil Communautaire est définie dans les conditions fixées en application des dispositions des articles L.5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Article 6 : Le nombre de Vice - Présidents est fixé dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

Article 7 : Le bureau de la Communauté de Communes est composé dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

Article 8 : La Communauté de Communes exerce les compétences relevant de chacun des groupes suivants, ainsi définies :

I. GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES¹ :

- 1) « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »² ;
- 2) « Schéma de COhérence Territoriale et schémas de secteur »³ ;
- 3) « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »⁴ ;

¹ Cf. : l. article L.5214-16 du C.G.C.T.

² Cf. : 1° du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

³ Cf. : 1° du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

⁴ Cf. : 1° du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

- 4) « Actions de développement économique » dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du C.G.C.T. »⁵ ;
- 5) « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »⁶ ;
- 6) « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »⁷ ;
- 7) « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »⁸ ;
- 8) « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement » à compter du 01^{er} janvier 2018⁹ ;
- 9) « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »¹⁰ ;
- 10) « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »¹¹ ;

II. GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES¹² :

- 1) « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »¹³ ;
- 2) « Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »¹⁴ ;
- 3) « Création, aménagement et entretien de la voirie » pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire¹⁵ ;
- 4) « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »¹⁶ ;
- 5) « Action sociale d'intérêt communautaire »¹⁷ ;

5 Cf. : 2° du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

6 Cf. : 2° du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

7 Cf. : 2° du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

8 Cf. : 2° du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

9 Cf. : 3° du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ajouté à compter du 01/01/2018 ;

10 Cf. : 4° du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

11 Cf. : 5° du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

12 Cf. : II. art. L.5214-16 du C.G.C.T. ;

13 Cf. : 1° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

14 Cf. : 2° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

15 Cf. : 3° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

16 Cf. : 4° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

17 Cf. : 5° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

- 6) « Assainissement non collectif : le service public d'assainissement non collectif »¹⁸ ;
- 7) « Eau »¹⁹ à compter du 01^{er} janvier 2018 ;
- 8) « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »²⁰ ;

III. COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES²¹ :

▪ Communications et mobilités :

- 1) Communications électroniques sur le fondement de l'article L.1425-1 du C.G.C.T. :
 - La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire de la communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;
 - La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'A.R.C.E.P. n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés ;
 - La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très dense.
Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maître d'ouvrages.
- 2) Elaboration d'un schéma directeur intercommunal des mobilités en liaisons douces ;

18 Cf. : 6° du II. de l'article L. 5214-16 du C.G.C.T. ;

19 Cf. : 7° du II. de l'article L. 5214-16 du C.G.C.T. ;

20 Cf. : 8° du II. de l'article L. 5214-16 du C.G.C.T. ;

21 Cf. : article L. 5211-17 du C.G.C.T. ;

- 3) Organisation à titre secondaire, du service de transport scolaire pour les élèves du territoire de la Communauté de Communes scolarisés dans des collèges et lycées de la carte scolaire concernant le territoire de la Communauté de Communes et soutien aux organismes qui répondent à ces mêmes critères ;
- **Hébergements touristiques :**
- 4) Développement de l'accueil touristique sur le territoire et soutien à la création et à la labellisation de gîtes ruraux ou chambres d'hôtes affiliés à une fédération les labellisant au moyen d'une charte de qualité et de commercialisation ;
- **Santé :**
- 5) Elaboration, animation, et accompagnement d'un schéma territorial de santé ;
- 6) Construction et gestion de Maisons de Santé Pluridisciplinaires (M.S.P) ou de leurs antennes sur les Communes de La Gaubretière, Mortagne-sur-Sèvre et Saint-Laurent-sur-Sèvre ;
- **Famille et petite enfance :**
- 7) Relais d'Assistantes Maternelles ;
- 8) Actions, soutiens financiers en faveur du développement de nouveaux modes de garde des jeunes enfants avant leur scolarisation appliqués aux crèches d'entreprises, aux maisons d'assistantes maternelles.
- **Jeunesse :**
- 9) Organisation d'activités d'éducation ou d'animation ou de manifestations éducatives à l'égard de la jeunesse revêtant un caractère intercommunal, pour au moins 50% des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50% de la population de la Communauté de Communes, et soutien aux associations du territoire communautaire œuvrant dans ces domaines et répondant à ces critères ;
- **Emploi et formation :**
- 10) Actions, soutiens financiers en faveur de l'emploi et soutien à :
- la Mission Locale pour l'Emploi ;
 - la Maison Départementale de l'Emploi et du Développement Economique ;
- 11) Actions, en faveur de la formation, de l'insertion dans la vie professionnelle et de l'information des demandeurs d'emploi soutiens financiers en faveur de l'emploi revêtant un caractère intercommunal, pour au moins 50% des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50% de la population de la Communauté de Communes et soutien aux associations répondant à ces critères.

▪ **Culture :**

- 12) Organisation et soutien à l'enseignement d'éveil à la musique et à la danse à destination des élèves scolarisés en école primaire.
- 13) Organisation de spectacles culturels à destination des élèves scolarisés en cycle 1 des écoles primaires, y compris le transport entre l'établissement scolaire et le lieu du spectacle ;
- 14) Organisation d'activités ou de manifestations culturelles revêtant un caractère intercommunal, pour au moins 50% des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50% de la population de la Communauté de Communes et soutien aux associations du territoire communautaire répondant à ces critères
- 15) Réseau des bibliothèques :
 - Organisation et actions d'animation d'un réseau de bibliothèques, de promotion de la lecture, d'acquisition et de gestion d'ouvrages ou de collections communautaires ;

▪ **Sport :**

- 16) Organisation de l'enseignement de la natation pour les élèves scolarisés en cycle 2 et 3 en école primaire, y compris le transport entre l'établissement scolaire et la piscine ;
- 17) Organisation de manifestations sportives revêtant un caractère intercommunal pour au moins 50% des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50% de la population de la Communauté de Communes, et soutien aux associations sportives du territoire répondant à ces critères, soutien aux associations de sports individuels ou de sports collectifs du territoire de la Communauté de Communes dont les membres participent à des compétitions de niveau national organisées par des fédérations sportives nationales reconnues par l'Etat.

▪ **Sécurité :**

- 18) Organisation d'un service pédagogique d'éducation à la sécurité routière ;
- 19) Etude, construction, et entretien des bâtiments d'une nouvelle caserne pour la brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale sur le territoire de la Communauté de Communes au lieudit « La Rainette » à l'angle formé par la route de Poitiers et la rue des Violettes sur la Commune de Mortagne-sur-Sèvre ;
- 20) Action de prévention de protection de la population et soutien à des associations participant à la protection civile sur le territoire de la Communauté de Communes revêtant un caractère intercommunal pour au moins 50% des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50% de la population de la Communauté de Communes, et soutien aux associations du territoire communautaire œuvrant dans ces domaines et répondant à ces critères ;

- 21) Entretien, remplacement des poteaux d'incendie existants, nécessaires à la lutte contre l'incendie.
- 22) Contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours²² au 01^{er} janvier 2018 ;

Article 9 : En application de l'article L.5214-27 du C.G.C.T., la Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du Conseil Communautaire.
La Communauté de Communes peut adhérer à tout autre organisme sur simple délibération du Conseil Communautaire.

Article 10 : La Communauté de Communes peut négocier, élaborer, le cas échéant coordonner des maîtres d'ouvrage distincts, parmi lesquels ses Communes membres, gérer, animer, évaluer des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels avec l'Etat, la Région des Pays-de-la-Loire, le Département de La Vendée, l'Union Européenne et tout autre organisme.

Article 11 : Les fonctions de comptable public sont assurées par Monsieur le Trésorier Receveur - Percepteur de Mortagne-sur-Sèvre.

Article 12 : Pour toutes dispositions non prévues dans les présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 14 : La Communauté de Communes s'est substituée au S.I.VO.M. du Canton de Mortagne-sur-Sèvre par dissolution de ce dernier à compter du premier janvier 1997.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Vincent NIQUET

²² Cf. : 5^{ème} alinéa de l'article L.1424-35 du C.G.C.T. ;